



## **DIRECTIVES**

**du 30 avril 2024**

### **relatives à l'accompagnement des élèves trans et non binaires à l'école obligatoire et postobligatoire**

---

- Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) conclue à Rome le 4 novembre 1950 (RS 0.101) ;
- vu la Convention relative aux droits de l'enfant conclue à New-York le 20 novembre 1989 (RS 0.107), en particulier les articles 2 et 3 ;
- vu les articles 8 alinéas 2, 10, 11 et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) du 18 avril 1999 (RS 101) ;
- vu les articles 19c, 28, 30b et 302 du Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210) ;
- vu l'article 14b de l'ordonnance sur l'Etat civil (OEC) du 28 avril 2004 (RS 211.112.2) ;
- vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 (RS 412.10) ;
- vu l'article 3 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat-HarmoS) du 14 juin 2007 (RS/VS 411.4) ;
- vu l'article 13a de la Constitution du canton du Valais (Cst. Cant.) du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;
- vu la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 (RS/VS 400.1) ;
- vu les articles 2 et 66 de la loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (RS/VS 411.0) ;
- vu l'article 29 de l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire (OLEP) du 11 février 2015 (RS/VS 411.001) ;
- vu la loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 (RS/VS 411.2) ;
- vu l'article 14 de la loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11 mai 2000 (RS/VS 850.4) ;
- vu le règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 (RS/VS 413.100) ;
- vu l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013 (RS/VS 412.309) ;
- vu la loi sur la santé (LS) du 12 mars 2020 (RS/VS 800.1) ;
- vu l'article 12 de l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009 (RS/VS 801.100) ;
- sur la proposition des Services de l'enseignement et de la formation professionnelle,

## **1. OBJECTIF**

- 1.1. L'objectif de ces directives consiste à doter les établissements de formation sous la responsabilité du Canton d'un référentiel commun, à préciser la marche à suivre pratique et à répondre aux besoins du terrain lorsqu'un élève exprime une demande de changement de genre avec ou sans transition physique ou à l'état civil.

## **2. DEFINITIONS**

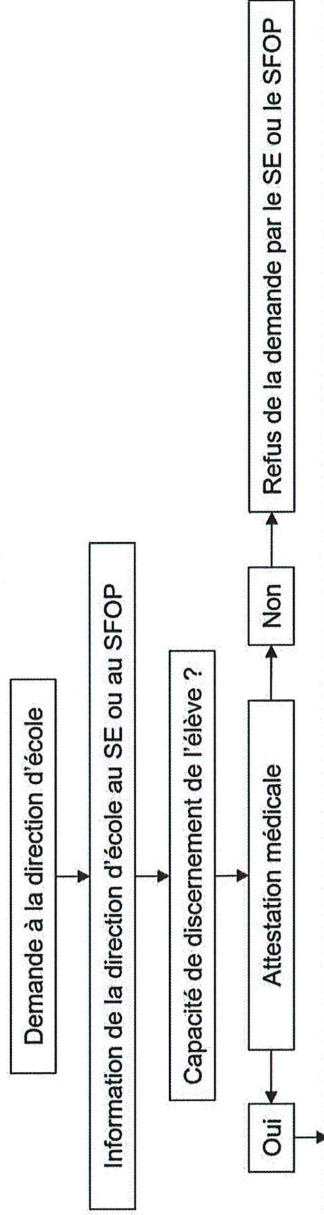
- 2.1. Les étudiants, apprentis ou élèves (ci-après : les élèves) trans sont des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le sexe qui a été inscrit à l'état civil.
- 2.2. Les élèves non binaires sont des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le système binaire du genre masculin ou féminin.

## **3. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Selon les dispositions légales qui précèdent et dans le respect des principes généraux s'appliquant à l'école (notamment le principe de l'égalité de traitement et de la proportionnalité) :

- 3.1. la Suisse garantit à l'élève qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses besoins sur toute question l'intéressant, la volonté de l'élève étant prise en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.
- 3.2. L'intérêt supérieur de l'élève, en particulier son droit à l'autodétermination, prime pour toutes les décisions l'intéressant.
- 3.3. L'identité de genre étant une composante du droit absolu à la protection de la sphère privée, tout comme le respect du prénom souhaité (articles 13 Cst. et 8 CEDH), toute personne capable de discernement a ainsi le droit de se voir reconnaître sous son identité de genre dans le cadre scolaire et de toute institution.
- 3.4. L'école reconnaît les besoins des élèves trans et non binaires (avec ou sans transition) afin qu'ils puissent évoluer dans un environnement de formation non discriminatoire.
- 3.5. Les représentants légaux/parents sont tenus par la loi de collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.
- 3.6. Les éléments précités constituent des droits strictement personnels (article 19c CC) qui doivent être exercés par l'élève capable de discernement de manière autonome.

#### 4. PROCEDURE<sup>1</sup>



##### Etape 1

- Organisation d'une rencontre où sont présents l'élève concerné, un intervenant du SIPE et toute autre personne qui suit l'élève dans son parcours scolaire et/ou professionnel et dont la présence serait pertinente.
- La présence des représentants légaux/parents de l'élève concerné est requise, sauf si ce dernier s'y oppose. Dans ce cas, le SIPE intervient comme médiateur entre l'élève et ses représentants légaux/parents.
- Objectif : prise de connaissance des informations de base, précision des aspects logistiques et planification de la suite de la procédure par les parties concernées.
- Sur la base d'un rapport établi par le SIPE, décision relative à la suite de la procédure par le SE ou le SFOP.

##### Etape 2

- Intervention du SIPE auprès du corps enseignant.
- Sur demande de l'élève concerné, ses représentants légaux/parents peuvent être présents.
- Objectif : sensibilisation à la thématique liée à la demande, discussion autour de la situation de l'élève concerné ainsi que de ses besoins et explication sur les changements qui vont intervenir.

##### Etape 3

- Intervention du SIPE auprès de la ou des classe(s) concernée(s).
- La présence des autres élèves est obligatoire.
- Les représentants légaux/parents de l'élève concerné ne sont pas autorisés à participer à l'intervention.
- Objectif : présentation de la situation et explication sur les changements qui vont intervenir.

##### Etape 4

- Mise en œuvre des changements convenus à l'étape 1 (qui peuvent évoluer en cours de procédure) .

<sup>1</sup> L'élève concerné peut à tout moment retirer sa demande, ce qui implique l'arrêt de la procédure. En cas de nouvelle demande, la procédure doit être entièrement reconduite.

## **5. CONCRETISATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

- 5.1. Seules les demandes émanant d'élèves capables de discernement sont prises en compte.
- 5.2. Avant d'initier toute procédure et avant toute communication d'information concernant les questions d'identité de genre (ou d'orientation affective et sexuelle), le consentement préalable et exprès de l'élève concerné doit être assuré et ce lors de chaque étape. Les représentants légaux/parents des élèves sont tenus informés, sauf si ces derniers s'y opposent. Dans ce cas de figure, le SIPE intervient comme médiateur entre l'élève et ses représentants légaux/parents.
- 5.3. L'élève peut à tout moment retirer sa demande, ce qui implique l'arrêt de la procédure.
- 5.4. Pour tous les actes et les documents sans portée juridique, les demandes d'élèves concernant le changement de prénom et/ou de pronom sont prises en compte indépendamment d'un changement à l'état civil. Il s'agit d'utiliser le prénom et le pronom souhaités à l'oral et à l'écrit, pour autant que le prénom ne soit pas préjudiciable à l'intérêt de l'élève et qu'il s'agisse d'un pronom couramment utilisé. On entend par actes et documents sans portée juridique tous ceux qui n'ont aucune portée sur le plan légal (aucune valeur certificative en particulier) ainsi que ceux qui n'ont pas pour effet de modifier la situation juridique de l'élève (ne lui confèrent aucun droit, ni ne lui imposent aucune obligation, ni ne constatent un état de fait auquel il serait attaché des conséquences juridiques), tels que les listes de classe, les adresses de courriel, des bases de données, etc. La collaboration de tous les acteurs concernés, y compris les représentants légaux/parents, constitue un facteur déterminant pour le bon déroulement de la démarche. En cas de déni de l'identité de genre, l'intérêt supérieur de l'élève (en particulier son droit à l'autodétermination) prime. L'accompagnement et le dialogue se trouvent au centre du processus.

## **6. INFRASTRUCTURES**

L'école reconnaît le droit de chaque élève à se sentir en sécurité dans son identité de genre. En concertation avec l'élève, des solutions adaptées à son âge, ses besoins et la dynamique de groupe seront envisagées pour l'utilisation des infrastructures scolaires (espaces publics, toilettes, vestiaires, etc.). La priorité est le bien-être de l'élève et des mesures spécifiques, comme l'accès à des espaces privés, seront prises pour assurer un environnement respectueux de son identité de genre.

## **7. EDUCATION PHYSIQUE**

Les situations sont traitées au cas par cas.

## **8. APRES LE CHANGEMENT OFFICIEL A L'ETAT CIVIL DE L'ELEVE**

- 8.1. Les titres originaux certifiants établis avant le changement à l'état civil sont restitués à l'autorité émettant le nouveau titre.
- 8.2. Un nouveau titre certifiant portant la nouvelle identité inscrite à l'état civil et la date d'obtention initiale est édité.

## **9. ENTREE EN VIGEUR**

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Sion, le 30 avril 2024



**Christophe Darbellay**  
Conseiller d'Etat